

Législation

Plan de cours

Chapitre 1 : Notions générales

Chapitre 2: Législation algérienne

Chapitre 3 : Organismes de contrôle

Chapitre 4 : Normalisation et accréditation

Chapitre 5 : Législation dans les laboratoires d'analyses

Chapitre 6 : Code des procédures pénales et le Code pénal



Chapitre 1 : Notions générales

1.1. Introduction

Chaque domaine de travail est contrôlé par des lois. Ces lois existent pour les travaux se déroulent bien, l'organisation des employeurs, les risquesLes travailleurs doivent savoir les textes de loi réglementaires et les connaissances des conséquences pénales. Dans le domaine de biologie il faut connaître des textes réglementaires régissant le contrôle et la qualité aux laboratoires des analyses biologiques ainsi que la législation des critères et normes microbiologiques des différents milieux (alimentaires, médicaments, cosmétiques, agricoles et environnement : eau, air et sol).

1.2.Définitions

- a. **La législation** est l'ensemble des lois d'un pays ou relative à un domaine particulier c'est la science de connaissance des lois.
- b. **Droit** : Le droit, ce sont toutes les règles déposées dans un Etat qui ont pour objet d'organiser le statut des personnes et des biens et les règlements les relations entre les personnes. Ces règles sont décidées par une autorité publique (l'Etat). Ce qui fait la règle de droit est obligatoire.
 - **Droit pénal** : Le droit pénal est la branche du droit qui détermine les infractions, les sanctions que la société impose à ceux qui commettent ces infractions et les mesures de prévention ainsi que les modalités de la répression des faits constitutifs d'infractions. Le droit pénal doit répondre au principe de légalité.
 - **Droit civil** : Le droit civil est celui qui réglemente les relations privées des citoyens entre eux. Il s'agit de l'ensemble des normes juridiques régissant les liens personnels ou patrimoniaux entre des personnes privées, qu'elles soient physiques ou morales, de nature privée ou publique. Son objectif est de protéger les intérêts de la personne au sein de l'ordre morale et patrimonial.
- c. **Lois** : La loi est un texte juridique issu du pouvoir législatif, voté par le parlement, promulguée par le président. Elle est constituée de l'ensemble des textes législatifs. On distingue plusieurs sortes de lois : lois constitutionnelles (qui modifient la constitution), lois organiques (qui précisent et appliquent des articles de la constitution), lois ordinaires (adoptées à l'issue de la navette parlementaire).

* **Loi organique** : C'est une loi élaborée par des procédures spéciales et porte sur des matières revêtant une importance car il détermine généralement le fonctionnement des organes étatiques. La loi organique exige l'adoption par la majorité absolue des députés et à celle des trois quarts des membres du conseil de la nation, Elle est soumise à un contrôle de conformité par le conseil constitutionnel. Il relève à la loi organique selon la constitution algérienne, en principe, les domaines suivants:

- l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics,
- le régime électoral,
- la loi relative aux partis politiques,
- la loi relative à l'information,
- les statuts de la magistrature et l'organisation judiciaire,
- la loi cadre relative aux lois de finances,
- la loi relative à la sécurité sociale.

* **Loi ordinaire** : La constitution algérienne détermine à l'article 122 le domaine de la loi, c.-à-d. les matières auxquelles le parlement est compétent pour légiférer, en laissant les autres questions au pouvoir réglementaire de l'exécutif.

d. Décrets : Le décret est un texte issu du **pouvoir exécutif** qui intervient dans le domaine réglementaire.

e. Arrêté : L'arrêté est une **décision exécutoire** prise par une autorité administrative (arrêté ministériel, municipal, ayant pour objet l'application d'une loi, d'un décret ou d'un règlement

f. Circulaires et notes de service : La circulaire Jouant un rôle majeur dans les relations de l'Administration avec les Administrés, la circulaire est une instruction de services écrites adressées par une autorité supérieure à des agents subordonnés en vertu de son pouvoir hiérarchique, elle est souvent de durée limitée.

Les circulaires, **directives notes de service** s'adressent aux fonctionnaires et rassemblent des informations et des explications sur la façon d'appliquer en pratique lois, décrets et arrêtés.

g. L'instruction : L'instruction est un texte définissant les modalités de l'application des lois et des décrets ou détermine des règles de l'organisation et le fonctionnement des administrations publiques émanant des responsables administrateurs aux administrés subordonnés, de président de république, de ministre, de wali, de directeur,,,,,

- h. Les ordonnances* : En cas de vacance de l'assemblée populaire nationale ou dans les périodes d'intersession du parlement, le président de la république peut légiférer par ordonnance; le président de la république soumet les textes qu'il a pris à l'approbation de chacune des chambres du parlement à sa prochaine session. Les ordonnances non adoptés par le parlement sont caduques. En cas d'état d'exception de défini à l'article 93 de la constitution, le président de la république peut légiférer par ordonnances. Les ordonnances sont prises en conseil de ministres. Après avis favorable du Conseil d'Etat et avec l'assentiment du président de la République, l'ordonnance est adoptée en Conseil des ministres et a force de loi.
- i. Les textes fondamentaux*: C'est l'ensemble des textes juridiques écrits adoptés par le pouvoir législatif principal (parlement) et exceptionnel (l'exécutif) de l'état.
- j. La constitution* : Dans sa définition formelle, c'est le document contenant les règles constitutionnelles. Dans son sens objectif, c'est l'ensemble des règles de droit déterminant la forme de l'état, les pouvoirs et leurs prérogatives et leurs rapports, les droits et les devoirs des citoyens.
- k. Les traités internationaux* : Ce sont les accords et les conventions écrits passés entre les sujets de droit international, états et organisations internationales et mouvements de libération nationale. En Algérie, le président de la république conclut et ratifie les traités internationaux, il signe également les accords d'armistice et les traités de paix, sur lesquels il recueille l'avis du Conseil Constitutionnel. Il les soumet immédiatement à l'approbation expresse de chacune des chambres du Parlement. Dans le même contexte, les accords d'armistice, les traités de paix, d'alliance et d'union, les traités relatifs aux frontières de l'état, ainsi que les traités relatifs au statut des personnes et ceux entraînant des dépenses non prévues au budget de l'état, sont ratifiés par le président de la république après leur approbation expresse par chacune des chambres du parlement. S'agissant de la place des traités internationaux dans la hiérarchie des normes, les traités ratifiés par le président de république dans les conditions prévues par la constitution sont supérieurs à la loi.

1.3. Les sources dérivées (indirectes)

1.3.1. La jurisprudence : désigne l'ensemble des décisions de justice relatives à une question juridique donnée. Il s'agit donc de décisions précédemment rendues, qui illustrent la manière dont un problème juridique a été résolu.

1.3.2. La doctrine :

C'est un ensemble d'analyses et d'études de concepts juridiques, de cas concrets ou de faits de société qui peuvent aider le magistrat dans sa prise de décision.

1.3.3. La coutume :

Il s'agit d'un ensemble d'habitudes et de réactions à des situations pratiques nées en dehors de la justice mais faisant l'objet d'un large consensus au sein des autorités judiciaires qui les ont avalisées et éventuellement généralisées au fil du temps.

- Jurisprudence, doctrine et coutume peuvent être à l'origine d'un acte législatif qui entérine et formalise une pratique, lui donnant par là force de loi.

1.4. Les rôles de la loi

On peut dire que la loi remplit quatre fonctions différentes, chacune d'elles étant d'une importance capitale pour notre bien-être. La loi nous :

- Défend du mal. C'est sa première fonction et la plus capitale.
- Permet de promouvoir le bien commun. Une communauté a besoin d'une loi pour résoudre le dilemme du prisonnier, distribuer entre des mains privées des biens et limiter les gens d'agir selon leur désir naturel
- Règle des différends concernant les ressources limitées
- Encourage à faire ce qui est juste. Sinon, pourquoi est-il illégal d'avoir des relations sexuelles en public, ou de déterrer des cadavres, ou de prendre des drogues hallucinogènes ou d'aider des gens à se tuer ?

- Les importances de la loi

Que la loi ait ou non un rôle à jouer pour nous encourager à faire ce qu'il convient de faire, personne ne doute de l'importance de la loi dans les trois premiers rôles cités en haut. En conséquence, il est largement admis que la santé et la richesse des nations dépendent essentiellement de la mesure dans laquelle l'état de droit est maintenu et respecté dans ces nations, comme dans le site Web de la Banque

mondiale, le site Web des Nations Unies ou le présent article sur l'importance de la considération des droits de possession et de l'état de droit pour le développement d'un pays. Par conséquent, on accorde beaucoup d'attention aux indices qui tentent de déterminer dans quelle mesure les pays du monde entier respectent des éléments comme la primauté du droit et les droits de possession privée.

Les préoccupations de la loi

Il faut reconnaître que de nombreuses critiques sont exprimées à l'égard des avantages qui sont censés découler de l'existence de la loi et du respect de l'État de droit. D'autres vont plus loin et affirment qu'entre de mauvaises mains, la loi peut devenir un instrument du mal, un moyen par lequel les dirigeants d'un pays peuvent voler des biens aux gens et opprimer les minorités. On soutient aussi que même si la loi n'est pas utilisée comme instrument du mal, il peut devenir complice en faisant des choses telles que :

- Empêcher les fonctionnaires de faire le nécessaire pour prévenir les atrocités terroristes
- En accordant des droits aux personnes et en les encourageant à les exercer, ceci favorise une culture préjudiciable de plainte et d'indemnisation qui éloigne les gens les uns des autres et les décourage d'aider d'autres personnes par crainte d'être poursuivis en justice

Chapitre 2 : Législation algérienne

2.1. Histoire du droit en Algérie

Au XVI^e siècle, le territoire qui deviendra l'Algérie, commence à apparaître au sein de l'Empire ottoman. Dès lors, les normes en vigueur étaient promulguées depuis Constantinople.

Le droit algérien est le droit qui s'est développé en Algérie depuis l'indépendance de la France en 1962. Il est influencé par le droit français et le droit musulman.

Le droit algérien est un système de droit écrit : inspiré du droit français jusqu'au 5 juillet 1973, ces lois ont été abrogées et donc inspirées de la nouvelle constitution algérienne.

2.2. Sources du droit

1. Constitutions
2. Religions
3. Traditions
4. Progrès scientifiques
5. Politique internationale

2.3. L'adoption de la loi

-**L'initiative de la loi** : L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux députés. Les propositions de lois, pour être recevables, sont déposées par vingt (20) députés. Tandis que Les projets de lois sont présentés en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat puis déposés par le Premier ministre sur le bureau de l'Assemblée Populaire Nationale. Elle est irrecevable toute proposition de loi qui a pour objet ou pour effet de diminuer les ressources publiques ou d'augmenter les dépenses publiques, sauf si elle est accompagnée de mesures visant à augmenter les recettes de l'Etat ou à faire des économies au moins correspondantes sur d'autres postes des dépenses publiques.

-**Le vote de la loi** Tout projet ou proposition de loi, pour être adopté, doit faire l'objet d'une délibération successivement par l'Assemblée Populaire Nationale et par le Conseil de la Nation. La discussion des projets ou propositions de lois par l'Assemblée Populaire Nationale porte sur le texte qui lui est présenté. Le Conseil de la Nation délibère sur le texte voté par l'Assemblée Populaire Nationale et l'adopte à la majorité des trois quart (3/4) de ses membres. En cas de désaccord entre les deux chambres, une commission paritaire, constituée des membres des deux chambres, se réunit à la demande du Premier ministre pour proposer un texte sur les dispositions objet du désaccord. Ce texte est soumis par le Gouvernement à l'adoption des deux chambres et n'est pas susceptible d'amendement, sauf accord du Gouvernement. En cas de persistance du désaccord, ledit texte est retiré.

-**La promulgation de la loi** - le Président de la République promulgue La loi dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa remise. Toutefois, lorsque le Conseil Constitutionnel est saisi par l'une des autorités prévues par la constitution, avant la promulgation de la loi, ce délai est suspendu jusqu'à ce qu'il soit statué par le Conseil Constitutionnel dans les conditions fixées. - Le Président de la République, peut demander une seconde lecture de la loi votée, dans les trente (30) jours qui suivent son adoption. Dans ce cas, la majorité des deux tiers (2/3) des députés à l'Assemblée Populaire Nationale est requise pour l'adoption de la loi.

2.4. Organisation juridictionnelle

L'article 152 de la Constitution de l'Algérie crée de ordres de juridictions. La Cour suprême est la juridiction supérieure de l'ordre judiciaire, tandis que le Conseil d'État est la juridiction supérieure de l'ordre administratif

L'article 152 institue un tribunal des conflits pour régler les différends entre les deux ordres de juridictions.

2.4.1. Ordre judiciaire

Tribunal : Le tribunal est la juridiction de base divisée en quatre sections : civile, pénale, prud'homale et commerciale. Le tribunal est composé d'un président, d'un magistrat du siège, d'un parquet et d'un greffe².

Cour : Les Cours, au nombre de 48, ont été instituées par l'ordonnance de 1997. La juridiction d'une Cour est divisée territorialement. Elle constitue une juridiction d'appel statuant collégalement.

Cour suprême : La Cour suprême a été créée par une loi du 18 juin 1963 unifiant la jurisprudence judiciaire sur tout le territoire national. La Cour suprême est régie par la loi de 1989 consolidée. Elle comporte huit chambres (civile, foncière, sociale, criminelle, délits et contraventions, statut personnel, chambre commerciale et maritime et chambre des requêtes).

2.4.2. Ordre administratif

Tribunal administratif

La juridiction de droit commun en matière administrative est le tribunal administratif. Les décisions des tribunaux administratifs peuvent faire l'objet d'un appel devant le Conseil d'État. Il se compose d'au moins trois magistrats².

Conseil d'État

Le Conseil d'État a été créé en 1998. Juridiction supérieure de l'ordre administratif, il est amené à donner son avis sur les projets de lois. Il a compétence en matière de:

- recours en annulation formés contre les décisions réglementaires ou individuelles,
- des recours en interprétation ou appréciation de la légalité des actes contentieux tombant dans le cadre de la compétence du Conseil d'État

2.5. Constitution algérien

Chapitre I : De l'Algérie

Article 1er. — L'Algérie est une République Démocratique et Populaire. Elle est une et indivisible.

Art. 2. — L'Islam est la religion de l'Etat.

Art. 3.¹ — L'Arabe est la langue nationale et officielle.
L'Arabe demeure la langue officielle de l'Etat.
Il est créé auprès du Président de la République, un Haut Conseil de la Langue Arabe.
Le Haut Conseil est chargé notamment d'œuvrer à l'épanouissement de la langue arabe et à la généralisation de son utilisation dans les domaines scientifiques et technologiques, ainsi qu'à l'encouragement de la traduction vers l'arabe à cette fin.

Art. 4.² — Tamazight est également langue nationale et officielle.
L'Etat œuvre à sa promotion et à son développement dans toutes ses variétés linguistiques en usage sur le territoire national.
Il est créé une Académie algérienne de la Langue Amazighe, placée auprès du Président de la République.
L'Académie qui s'appuie sur les travaux des experts, est chargée de réunir les conditions de la promotion de Tamazight en vue de concrétiser, à terme, son statut de langue officielle.
Les modalités d'application de cet article sont fixées par une loi organique.

Art. 5. — La capitale de la République est Alger.

Art. 6.³ — L'emblème national et l'hymne national sont des conquêtes de la Révolution du 1er novembre 1954. Ils sont immuables.
Ces deux symboles de la Révolution, devenus ceux de la République, se caractérisent comme suit:
1. L'emblème national est vert et blanc frappé en son milieu d'une étoile et d'un croissant rouges.
2. L'hymne national est «Qassaman» dans l'intégralité de ses couplets. Le sceau de l'Etat est fixé par la loi.

Chapitre II : Du peuple

Art. 7. — Le peuple est la source de tout pouvoir.
La souveraineté nationale appartient exclusivement au peuple.

Art. 8.¹ — Le pouvoir constituant appartient au peuple. Le peuple exerce sa souveraineté par l'intermédiaire des institutions qu'il se donne.
Le peuple l'exerce aussi par voie de référendum et par l'intermédiaire de ses représentants élus.
Le Président de la République peut directement recourir à l'expression de la volonté du peuple.

Art. 9.¹ — Le peuple se donne des institutions ayant pour finalité :

- la sauvegarde et la consolidation de la souveraineté et de l'indépendance nationales ;
- la sauvegarde et la consolidation de l'identité et de l'unité nationales ;
- la protection des libertés fondamentales du citoyen et l'épanouissement social et culturel de la Nation ;
- la promotion de la justice sociale ;
- l'élimination des disparités régionales en matière de développement ;
- l'encouragement de la construction d'une économie diversifiée mettant en valeur toutes les potentialités naturelles, humaines et scientifiques du pays ;
- la protection de l'économie nationale contre toute forme de malversation ou de détournement, de corruption, de trafic illicite, d'abus, d'accaparement ou de confiscation illégitime.

Art. 10. — Les institutions s'interdisent :

- les pratiques féodales, régionalistes et népotiques ;
- l'établissement de rapports d'exploitation et de liens de dépendance ;
- les pratiques contraires à la morale islamique et aux valeurs de la Révolution de Novembre.

Art. 11. — Le peuple choisit librement ses représentants.
La représentation du peuple n'a d'autres limites que celles fixées par la Constitution et la loi électorale.

Chapitre III : De l'Etat

Art. 12. — L'Etat puise sa légitimité et sa raison d'être dans la volonté du peuple. Sa devise est «Par le Peuple et pour le Peuple». Il est au service exclusif du peuple.

Art. 13. — La souveraineté de l'Etat s'exerce sur son espace terrestre, son espace aérien et ses eaux. L'Etat exerce également son droit souverain établi par le droit international sur chacune des différentes zones de l'espace maritime qui lui reviennent.

Art. 14. — En aucun cas, il ne peut être abandonné ou aliéné une partie du territoire national.

Art. 15.¹ — L'Etat est fondé sur les principes d'organisation démocratique, de séparation des pouvoirs et de justice sociale. L'Assemblée élue constitue le cadre dans lequel s'exprime la volonté du peuple et s'exerce le contrôle de l'action des pouvoirs publics.

L'Etat encourage la démocratie participative au niveau des collectivités locales.

Art. 16. — Les collectivités territoriales de l'Etat sont la commune et la wilaya. La commune est la collectivité de base.

Art. 17. — L'Assemblée élue constitue l'assise de la décentralisation et le lieu de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques.

Art. 18. — La propriété publique est un bien de la collectivité nationale. Elle comprend le sous-sol, les mines et les carrières, les sources naturelles d'énergie, les richesses minérales, naturelles et vivantes des différentes zones du domaine maritime national, les eaux et les forêts. Elle est, en outre, établie sur les transports ferroviaires, maritimes et aériens, les postes et les télécommunications, ainsi que sur d'autres biens fixés par la loi.

Art. 19. (nouveau) — L'Etat garantit l'utilisation rationnelle des ressources naturelles ainsi que leur préservation au profit des générations futures.

L'Etat protège les terres agricoles.

L'Etat protège également le domaine public hydraulique.

La loi détermine les modalités de mise en œuvre de cette disposition.

Art. 20. — Le domaine national est défini par la loi. Il comprend les domaines public et privé de l'Etat, de la wilaya et de la commune. La gestion du domaine national s'effectue conformément à la loi.

Art. 21. — L'organisation du commerce extérieur relève de la compétence de l'Etat. La loi détermine les conditions d'exercice et de contrôle du commerce extérieur.

Art. 22.¹ — L'expropriation ne peut intervenir que dans le cadre de la loi. Elle donne lieu à une indemnisation juste et équitable.

Art. 23.¹ — Les fonctions et les mandats au service des institutions de l'Etat ne peuvent constituer une source d'enrichissement, ni un moyen de servir des intérêts privés.

Toute personne désignée à une fonction supérieure de l'Etat, élue au sein d'une assemblée locale, élue ou désignée dans une assemblée ou dans une institution nationale doit faire une déclaration de patrimoine au début et à la fin de sa fonction ou de son mandat.

Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par la loi.

Art. 24. — L'abus d'autorité est réprimé par la loi.

Art. 25. — L'impartialité de l'administration est garantie par la loi.

Art. 26. — L'Etat est responsable de la sécurité des personnes et des biens.

Art. 27. (nouveau) — L'Etat œuvre à la protection des droits et des intérêts des citoyens à l'étranger dans le respect du droit international, des conventions conclues avec les pays d'accueil et de la législation nationale et de celles des pays de résidence. L'Etat veille à la sauvegarde de l'identité des citoyens résidant à l'étranger, au renforcement de leurs liens avec la Nation, ainsi qu'à la mobilisation de leur contribution au développement de leur pays d'origine.

Art. 28. — La consolidation et le développement du potentiel de défense de la Nation s'organisent autour de l'Armée Nationale Populaire.

L'Armée Nationale Populaire a pour mission permanente la sauvegarde de l'indépendance nationale et la défense de la souveraineté nationale.

Elle est chargée d'assurer la défense de l'unité et de l'intégrité territoriale du pays, ainsi que la protection de son espace terrestre, de son espace aérien et des différentes zones de son domaine maritime.

Art. 29. — L'Algérie se défend de recourir à la guerre pour porter atteinte à la souveraineté légitime et à la liberté d'autres peuples.

Elle s'efforce de régler les différends internationaux par des moyens pacifiques.

Art. 30. — L'Algérie est solidaire de tous les peuples qui luttent pour la libération politique et économique, pour le droit à l'autodétermination et contre toute discrimination raciale.

Art. 31. — L'Algérie œuvre au renforcement de la coopération internationale et au développement des relations amicales entre les Etats, sur la base de l'égalité, de l'intérêt mutuel et de la non-ingérence dans les affaires intérieures. Elle souscrit aux principes et objectifs de la Charte des Nations Unies.

Références

www.joradp.dz

BACHTARZI K, 2020. cours législation

LOUNIS M.2020.cours législation. Université Ziane Achour Djelfa.